



## Arrêt

**n° 192 693 du 28 septembre 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 décembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2017.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M L. MALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Par la voie d'un courrier daté du 15 décembre 2009 émanant d'un précédent conseil, le requérant a introduit, auprès de la Ville de Charleroi, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a, par la suite, été complétée par le dépôt de divers documents, parmi lesquels un permis de travail et un contrat de travail.

Le 11 septembre 2013, le requérant s'est vu, à la suite de la demande susvisée, délivrer une « carte A », l'autorisant au séjour jusqu'au 17 août 2014.

1.2. Le 20 mars 2014, la Ville de Charleroi a fait parvenir à la partie défenderesse un courriel, en vue de lui transmettre la décision prise, le 1<sup>er</sup> janvier 2014, par le « SPW Economie, Emploi et Recherche » de ne pas accéder à la demande de carte professionnelle qui lui avait été adressée, le 27 novembre 2013, par le requérant, ainsi que la décision prise, le 12 mars 2014, par cette même autorité, de procéder au retrait de l'autorisation d'occupation et du permis de travail qui avaient été délivrés au requérant pour la période du 18 juillet 2013 au 17 juillet 2014.

1.3. Le 10 décembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

1.4. Par la voie d'un courrier daté du 14 octobre 2015 émanant de son actuel conseil, le requérant a introduit, auprès de la Ville de Charleroi, une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le 5 janvier 2016, la Ville de Charleroi a fait parvenir à la partie défenderesse une télécopie lui communiquant la demande susvisée et les documents versés à son appui, ainsi qu'une enquête de résidence positive établie en date du 6 décembre 2015.

1.5. Le 12 décembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a conclu à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée *supra* sous le point 1.4. A la même date, elle a également pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui ont été notifiées ensemble au requérant, le 16 décembre 2016, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- s'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2006, dépourvu de son passeport et d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. (C.E. 132.221 du 09/06/2004)*

*Nous notons également qu'un ordre de quitter le territoire 30 jours (annexe 13) a été notifié à l'intéressé en date du 23.06.2015. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter le territoire et de retourner, comme il est de règle, dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour, l'intéressé a introduit sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E. 198.769 du 09/12/2009 et C.E. 215.571 du 05/10/2011) Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*L'intéressé invoque la longueur de son séjour (déclare être en Belgique depuis 2006) et son effort d'intégration. « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)*

*Concernant la présence, en Belgique, de madame [S.], belge, compagne de l'intéressé avec qui celui-ci déclare vouloir se marier. Notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble, Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place ». (C.C.E. 110.956 du 30/09/2013) En outre, rien n'interdit à madame [S.] d'accompagner l'intéressé en Algérie et d'y rester avec lui le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique.*

*L'intéressé invoque également sa volonté de travailler (attestée, entre autres, par son ancien permis de travail). Soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail effectif n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue*

*d'y lever les autorisations requises. Monsieur ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative*

*En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »*

- s'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

- o Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à un précédent ordre de quitter le territoire lui notifié le 23.06.2015 »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 3 et 8 de la Convention européenne [de sauvegarde] des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après : la CEDH] », « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après : la loi du 15 décembre 1980] », « des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981] », « du principe général de motivation matérielle des actes administratifs », « du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution » et « du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.2. Après des développements théoriques - relatifs, d'une part, à « l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 » et aux obligations incombant à la partie défenderesse en termes de motivation de ses décisions et, d'autre part, à la notion de « circonstances exceptionnelles » reprise dans l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 -, dans le cadre desquels elle cite les références d'arrêts prononcés par le Conseil d'Etat, la partie requérante affirme, en substance, qu'à son estime, « (...) il y a [...] lieu de comprendre par [la] notion [de circonstance exceptionnelle dont l'article 9bis fait état], une circonstance de fait qui ne soit pas commune, qui justifie que l'on déroge au principe commun [de] [...] l'introduction d'une demande d'autorisation de séjourner en Belgique à partir de l'étranger [lequel] [...] vise les situations où la personne se trouve à l'étranger et invoque des attaches d'une nature ou d'une autre en Belgique, afin d'obtenir un permis de séjour ; (...) ».

Forte de cette affirmation, elle fait successivement valoir que, selon elle, « (...) dans le cas où ces attaches existent déjà sur le territoire belge, qu'elles soient d'ordre familial, social, professionnel ou autre, l'on se trouve déjà dans une situation non commune ; Qu'en l'espèce, l'attache économique est prépondérante [...] sachant que le requérant peut prétendre à poursuivre l'exercice d'un travail régulier sur le territoire belge ; (...) » et que « (...) un départ du territoire belge constitue pour le requérant un éloignement constitutif d'un cercle vicieux ; que ce n'est certainement pas en regagnant l'Algérie que le requérant pourra poursuivre les démarches amorcées depuis plus de dix années consécutives en vue de son intégration sociale et professionnelle ; Que l'ancrage économique trouve son fondement dans les possibilités d'obtention d'un travail dans le chef du requérant malgré que ce dernier persiste à demeurer en séjour non-régulier sur le territoire ; Qu'il est valablement démontré, au terme de la demande d'autorisation de séjour, que le requérant a effectué des démarches en vue de s'insérer professionnellement sur le territoire en obtenant un contrat de travail, au regard des pièces jointes à la demande de séjour litigieuse ; Que le requérant formule une demande en vue notamment de poursuivre

l'exercice d'un travail légalement sur le territoire ; Que pour ce faire, le requérant fait valoir ses compétences professionnelles et notamment, l'obtention d'un contrat de travail, au regard de ses qualifications professionnelles ; Que dans le chef du requérant, cela peut constituer une circonstance exceptionnelle qui réfute la décision querellée ; (...) », avant de conclure qu'à son estime « (...) au vu des éléments repris ci-dessus dont la partie [défenderesse] avait connaissance au moment de prendre sa décision, il doit être constaté que celle-ci n'a pas apprécié adéquatement tous les aspects de la situation sociale et professionnelle du requérant ; Que plus encore, la motivation lapidaire de la partie [défenderesse] ne rencontre nullement, in specie, les éléments repris par le requérant, au terme de la demande litigieuse ; Qu'en ne tenant pas compte de ces éléments, la partie adverse n'a dès lors pas adéquatement motivé sa décision ; Que partant, l'acte attaqué n'est pas non plus valablement motivé au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; (...) ».

### 3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, sur l'ensemble des développements du moyen unique, réunis, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3 de la CEDH et l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qu'elle invoque.

Elle demeure, de même, en défaut d'indiquer en quoi l'acte attaqué méconnaîtrait les principes généraux « de sécurité juridique », « de légitime confiance » et « de prévisibilité de la norme », également invoqués.

Le moyen unique est, dès lors, irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des dispositions et principes susvisés.

3.1.2. Sur le reste du moyen unique, en ses développements repris *supra* sous le point 2.2., réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, ni de procéder à la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, sous la réserve, toutefois, que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celle-ci. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il ne lui appartient pas ni de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent, ni de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci

n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations, rappelées ci-avant, qui lui incombent en termes de motivation de ses décisions.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et adéquate, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée *supra* sous le point 1.4., en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'invocation dans cette demande de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de la longueur vantée du séjour du requérant en Belgique et de ses efforts d'intégration illustrés par diverses affirmations, de sa relation avec une ressortissante belge, avec laquelle le requérant déclare vouloir se marier étayée par la production d'une copie de la carte d'identité de celle-ci, de la volonté affirmée du requérant de travailler et de la mention de l'obtention d'un ancien permis de travail.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie, en ce qu'elle soutient qu'en l'occurrence, la partie défenderesse n'aurait pas rencontré « (...) les éléments repris par le requérant, au terme de la demande litigieuse (...) », ni en ce qu'elle soutient que celle-ci aurait pourvu le premier acte attaqué d'une « (...) motivation lapidaire (...) ».

En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2.2.1. Pour le reste, le Conseil observe, tout d'abord, que la mise en exergue, par la partie requérante, de ce qu'elle estime que « (...) l'introduction d'une demande d'autorisation de séjourner en Belgique à partir de l'étranger [...] vise les situations où la personne se trouve à l'étranger et invoque des attaches d'une nature ou d'une autre en Belgique, afin d'obtenir un permis de séjour ; (...) », que « (...) dans le cas où ces attaches existent déjà sur le territoire belge, qu'elles soient d'ordre familial, social, professionnel ou autre, l'on se trouve déjà dans une situation non commune ; Qu'en l'espèce, l'attache économique est prépondérante [...] sachant que le requérant peut prétendre à poursuivre l'exercice d'un travail régulier sur le territoire belge ; (...) » et que « (...) un départ du territoire belge constitue pour le requérant un éloignement constitutif d'un cercle vicieux ; que ce n'est certainement pas en regagnant l'Algérie qu'[il] [...] pourra poursuivre les démarches amorcées depuis plus de dix années consécutives en vue de son intégration sociale et professionnelle ; [...] Que [...] le requérant fait valoir ses compétences professionnelles et notamment, l'obtention d'un contrat de travail [...] [qui] peut constituer une circonstance exceptionnelle qui réfute la décision querellée ; (...) » ne peut suffire à emporter l'annulation de l'acte attaqué, dès lors que la partie requérante tente, en définitive, au travers de ces considérations, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.2.2.2. S'agissant, par ailleurs, de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe, tout d'abord, qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, dont les termes sont intégralement reproduits *supra* sous le point 1.5., que la partie défenderesse a pris en considération les éléments, relatifs à sa vie privée et familiale alléguée en Belgique, que le requérant avait invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée *supra* sous le point 1.4. et indiqué, en substance, que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que « *la longueur de son séjour [...] et son effort d'intégration [...] tend[ent] à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour [...] car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise* », que s'agissant de « *la présence, en Belgique, de madame [S.], belge, compagne d[u] requérant] avec qui celui-ci déclare vouloir se marier* », « *rien n'interdit à madame [S.] d'accompagner l'intéressé en Algérie et d'y rester avec lui le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique* » et que « *[l]a volonté [invoquée] de travailler [du requérant] (attestée, entre autres, par son ancien permis de travail) [...] non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail effectif n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine* » car le requérant

« ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative » et ce, au terme d'une motivation qui n'est pas utilement contestée en termes de requête.

En effet, celle-ci, en se limitant à indiquer qu'à son estime, la partie défenderesse « (...) n'a pas apprécié adéquatement tous les aspects de la situation sociale et professionnelle du requérant (...) » tente, à nouveau, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

En outre, en tout état de cause, il importe de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans un arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ni serait disproportionné à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des aspects du moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ